

Mission gouvernementale PFAS

Questionnaire DGCCRF

- De quelles informations la DGCCRF dispose-t-elle concernant les PFAS ?

La DGCCRF procède à une veille active sur le sujet des PFAS, en se fondant en particulier sur les données diffusées par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), par exemple le webinaire du 5 Avril 2023 relatif à la consultation sur le projet de restriction d'usage des PFAS dans le cadre du règlement REACH (règlement n°1907/2006). Le tableau ci-après, diffusé dans ce cadre, présente la liste des principaux usages contributeurs à l'émission de ces composés chimiques dans l'environnement.

Tonnages and Emissions			
Application	Tonnage range	Emission range [% emitted in manufacturing and use phase]	Emission contribution [% contribution to total emissions]
Applications of fluorinated gases	> 10 000	5 - 25	> 50
Textiles, upholstery, leather, apparel & carpets	> 10 000	5 - 25	10 - 50
Medical devices	> 10 000	5 - 25	5 - 10
Manufacture	> 10 000	0 - 5	1 - 5
Food contact materials and packaging	> 10 000	0 - 5	0 - 1
Transport	> 10 000	0 - 5	0 - 1
Construction products	1 000 - 10 000	25 - 75	1 - 5
Electronics and semiconductors	1 000 - 10 000	5 - 25	0 - 1
Lubricants	1 000 - 10 000	5 - 25	0 - 1
Petroleum and mining	1 000 - 10 000	0 - 5	0 - 1
Energy sector	1 000 - 10 000	0 - 5	0 - 1
Metal plating and manufacture of metal products	100 - 1 000	0 - 5	0 - 1
Cosmetics	10 - 100	> 95	0 - 1
Consumer mixtures	10 - 100	75 - 95	0 - 1
Ski wax	0 - 10	25 - 75	0 - 1

Enfin, le travail d'évaluation de l'EFSA sur les PFAS dans les aliments (thématique qui relève en France de la compétence de la DGAL) est pris en compte par le secteur des matériaux au contact des denrées alimentaires (MCDA) de la Commission européenne pour gérer le risque à son niveau. C'est pourquoi la DGCCRF, compétente en matière de MCDA, suit également ces travaux.

Concernant les usages possibles des PFAS, la DGCCRF a identifié et s'intéresse en particulier aux secteurs suivants, pour ce qui concerne les produits destinés aux consommateurs :

- Chimie : produits de fartage, aérosols imperméabilisants, lubrifiants
- MCDA : Poêles antiadhésives, papiers-cartons
- Tissus d'ameublement et vêtements techniques
- Cosmétiques : maquillage (rouges à lèvres, fonds de teint, poudres, fards...)

La question d'usages éventuels de PFAS dans l'industrie alimentaire (améliorants, conservateurs, auxiliaires technologiques) n'a pas été identifié jusqu'alors par nos services et

relève désormais de la DGAl. Les mousses incendies utilisées par les pompiers ne sont pas contrôlées par la DGCCRF car il s'agit de produits à destination des professionnels.

Concernant les textiles, les contrôles se sont focalisés sur la recherche des substances indésirables dans les textiles susceptibles d'avoir un effet direct sur le porteur (colorants azoïques cancérogènes, nickel allergisant, etc.), ou un effet adverse potentiel (nano matériaux), mais pas sur recherche spécifique de PFOA, PFOS ni PFHxS ou plus généralement pas sur les substances ayant un effet indirect sur la santé via la pollution de l'environnement.

- Quels sont les sujets suivis par la DGCCRF concernés potentiellement par les PFAS et les préoccupations à ce sujet ? (Matériaux au contact des denrées alimentaires ? vêtements ? textiles d'ameublement ? cosmétiques ? ...)

Les contrôles de la DGCCRF portent sur les substances réglementées, ce qui n'est pas encore le cas pour la plupart des PFAS.

En effet, préalablement à la mise en œuvre de contrôles, les engagements de la convention de Stockholm nécessitent une traduction juridique dans le droit de l'Union européenne.

Règlement relatif aux polluants organiques persistants (POP)

Par exemple, alors que le PFOA, le PFOS et le PFHxS sont cités par la convention de Stockholm en 2001, ce n'est qu'en 2010 que le PFOS est interdit par le règlement 850/2004 qui vient le premier mettre en œuvre juridiquement les engagements pris par l'Union dans le cadre de la convention de Stockholm, et en 2020 que le PFOA est inscrit dans la liste des substances interdites par le règlement (UE) 2019/1021 qui refond le règlement 850/2004. Quant au PFHxS, c'est seulement le 30 mai 2023 qu'il a été ajouté à la liste des substances interdites par le règlement POP par le règlement n° 2023/1608.

Les agents de la DGCCRF sont habilités au contrôle des dispositions du règlement n°2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants (POP).

Règlement REACH

Parallèlement au règlement POP, le règlement REACH peut introduire des restrictions d'usage de certains PFAS :

- *Ceux qui ne sont pas (encore) cités par la convention de Stockholm et/ou le règlement POP ;
- *Ceux qui figurent à l'annexe du règlement POP mais avec des exemptions d'utilisation que la restriction REACH peut venir encadrer.

Pour les PFHxA, ainsi que pour ses sels et substances apparentées, une consultation publique a été menée à compter du 25 mars 2020. Elle a abouti, après avis de l'ECHA (agence européenne des produits chimiques), à une proposition lors du Comité REACH des 21 et 22 juin 2023.

La DGCCRF a suivi ces travaux interministériels, qui ont abouti notamment au commentaire suivant des autorités françaises sur les papiers et cartons : “*La Commission a proposé*

*d'interdire l'utilisation de PFHxA dans le papier et les cartons, dès lors que ce sont des matériaux au contact des denrées alimentaires, dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur de la restriction. Ces usages sont considérés dans le dossier de restriction et l'avis du RAC (Committee for Risk Assessment) comme la source majoritaire d'émissions dans l'environnement, aussi, au regard par ailleurs de la faisabilité technique, **les autorités françaises considèrent que réduire la période de transition de 24 à 18 mois pour la mise sur le marché permettrait de réduire plus rapidement les émissions.***"

Pour les autres PFAS, il n'existe pas encore de restriction. Toutefois, un projet de restriction générique, qui concernerait l'ensemble des PFAS est porté par 5 pays (NL, DE, NO, SE, DK)¹. Ces autorités ont lancé en 2020 un premier appel à contribution sur l'utilisation de l'ensemble des PFAS, auquel les entreprises qui fabriquent ou utilisent ces substances, qui vendent des mélanges ou des articles en contenant, ainsi que les entreprises qui utilisent des alternatives à ces substances, les scientifiques et les ONG étaient particulièrement encouragés à participer. Les informations reçues dans le cadre de l'appel à information ont été utilisées par les cinq pays afin d'affiner le champ d'application de la proposition et d'analyser l'efficacité et l'impact socio-économique des différentes options de restriction.

Le projet qui en découle, résumé dans le visuel ci-après, vient de faire l'objet d'une consultation publique (du 22 mars au 25 septembre 2023). Le Comité d'Evaluation des Risques (RAC) et le Comité d'Analyse Socio Economique (SEAC) de l'ECHA devraient rendre un avis d'ici début 2025, à la suite duquel la Commission européenne devrait émettre une proposition de restriction. La DGCCRF suit activement ces travaux, pilotés en interministériel par la DGPR.

Proposed restriction: Ban



Source : webinaire de l'ECHA du 5 avril 2023

- Contrôles menés par la DGCCRF

Produits non alimentaires :

Dans ce cadre juridique complexe et évolutif, la DGCCRF met en œuvre des vérifications à chaque fois que cela est possible :

¹ Cf la note en PJ [2] portée par 5 pays (NL, DE, NO, SE, DK)

- Pour ce qui concerne les MCDA, certains matériaux ne font pas l'objet de réglementations spécifiques harmonisées au niveau européen (par exemple les papiers et cartons). Ils sont alors soumis à des réglementations ou recommandations nationales basées sur des évaluations de risque spécifiques, ce qui permet de contrôler certains PFAS.
- En outre, les agents de la DGCCRF sont habilités à contrôler la loyauté de l'information fournie au consommateur. C'est pourquoi, alors même que la substance PFOA n'était pas encore interdite, des contrôles ont été effectués par les services de la DGCCRF dès 2016 sur les articles portant la mention « sans PFOA » (voir détails ci-après).

Ainsi, en 2016, des articles avec revêtement PTFE et présentant l'allégation "sans PFOA" ont été analysés par la DGCCRF pour la première fois. Les résultats pour la mesure du PFOA sont présentés en annexe II du document joint en PJ [3] intitulé « Bilan MCDA 2016 ».

La méthode utilisée est la suivante : les ustensiles sont mis en contact avec un volume déterminé de simulant (éthanol 95%) pendant 4h à la température de reflux. Le simulant est récupéré et concentré (x8) avant dosage par analyse LC/MS². Les limites de détection et de quantification de la méthode de dosage sont évaluées à respectivement 1ng/L et 2.5 ng/L de PFOA dans l'extrait.

2 échantillons sur les 6 analysés qui étaient annoncés « sans PFOA » présentent des teneurs en PFOA significativement plus importantes que les 4 autres échantillons. Toutefois le peu de données de contamination disponibles ne permet pas de définir un seuil au-dessus duquel l'usage intentionnel de PFOA peut être caractérisé. La quantité mesurée est compatible avec un usage intentionnel mais n'exclut pas une contamination environnementale.

Depuis 2016, des analyses de migration du PFOA ont été régulièrement effectuées par la DGCCRF sur les matériaux au contact des denrées alimentaires (boîtes de soupe en carton en 2018, vaisselle à usage unique en carton en 2019, papier sulfurisé en 2020) ; aucune non-conformité n'a été relevée.

Dans le plan annuel de 2021, ont été menées des analyses du PFOA en migration dans la vaisselle à usage unique en carton, le papier sulfurisé ainsi que dans les denrées sèches conditionnées dans des emballages en cartons (aliment), accompagnées si possible des emballages vides. Les résultats des 17 analyses de migration des PFOA sont présentés ci-après :

Assiettes carton	Assiette en carton de couleurs grise et blanche. Fabriqué en Italie.	<LQ*
Carton assiettes en carton 23 cm	Assiette en carton de couleur noire. Fabriqué en Union Européenne.	< LQ*
(Carton) gobelets rouge 47cl	Gobelet en carton de couleurs rouge à l'extérieur et blanche à l'intérieur Origine indéterminée	Non détecté

Carton - cercle carton diam. 29 cm 200/crt	Cercle en carton pour pizza 29 cm avec une impression « pizza » bleue et rouge. Origine indéterminée	Non détecté
Papiers et cartons - sac maxi burger oléane	Sac en papier (décor otarie). Origine indéterminée	Non détecté
Papier-carton/gobelets biodégradables	Lot de 12 gobelets biodégradables en pulpe de canne à sucre. Origine indéterminée	Non détecté
Carton - 6 assiettes 23 cm réf 2102333 dynaparty	Lot de 6 assiettes en carton (diamètre 23 cm) avec un décor de licorne, ciel, nuage et arc-en-ciel. Origine indéterminée	Non détecté
Papiers et cartons - grandes assiettes vert lime x20	Lot de 20 assiettes 27cm en papier carton de couleur verte, compostable. Fabriqué en Italie.	Non détecté
Papier étui kraft blanc	Sac en papier. Origine indéterminée	Non détecté
Papier alimentaire	Papier alimentaire de couleur blanche. Origine indéterminée	Non détecté
Moule à cuisson papier	Moule de cuisson en papier carton enduit. Origine indéterminée	< LQ
Assiette carton or diam 9	Lot de 100 assiettes en carton or. Origine indéterminée	Non détecté
Papiers et cartons - barquettes rectangulaires en fibre de canne à sucre *50	Lot de 50 barquettes en fibre de canne à sucre. Fabriqué en Chine.	Non détecté
Papiers et cartons - barquette + couvercle en papier	Boite et couvercle en carton. Origine indéterminée	Non détecté
Papiers et cartons - bol rond bagasse + couvercle pet	Bol rond en pulpe de canne à sucre de couleur beige avec un couvercle en plastique transparent. Code résine du couvercle : PET Origine indéterminée	Non détecté
Autres (antiadhérent)-acier moule manque	Moule à manqué rond (diamètre 26 cm) Fabriqué en France.	Non détecté
Papier sulfurisé véritable	Feuilles de papier sulfurisé. Origine indéterminée	Non détecté

* Limite de quantification. Limite minimale permettant d'estimer la concentration d'une substance donnée

Au total, même en l'absence de non-conformités mises en évidence lors des contrôles menés, un focus spécifique sur la détection du PFOA dans les assiettes, gobelets, boîtes en carton (MCDA) reste inscrit dans le plan de contrôle annuel de la DGCCRF depuis 2019.

Pour 2024, il est envisagé par la DGCCRF d'effectuer en outre des analyses exploratoires sur de nouveaux composés fluorés dans les matériaux au contact des denrées alimentaires (contenants en cellulose moulée, papier/carton, poêles antiadhésives etc). Il conviendra d'étendre progressivement le champ des PFAS recherchés, en ciblant dans un premier temps les plus susceptibles d'être présents dans ces produits (utilisation, contamination environnementale etc).

Le SCL (Service Commun des Laboratoires de la DGCCRF et de la DGDDI) travaille sur le développement d'une méthode permettant d'élargir la liste des matrices analysées (tout type de matériaux en contact) et de substances PFAS recherchées :

- l'acide heptafluorobutyrique ou acide heptafluorobutanoïque (PFBA) ;
- l'acide perfluorohexanoïque (PFHxA) ;
- l'acide perfluoroheptanoïque (PFHpA),
- le 1H,1H,2H,2H-Perfluoro-1-hexanol (4:2 FTOH (FBET)) ;
- le 1H,1H,2H,2H-Perfluoro-1-octanol (6:2 FTOH (FHET)) ;
- le 1H,1H,2H,2H-Perfluorooctanesulfonate (6:2 FTS);
- le 1H,1H,2H,2H-Perfluorododecane Sulfonate (10:2 FTS).

Ce développement est conditionné à la finalisation de l'acquisition d'un nouveau système LC/MS dont les performances permettraient d'atteindre les limites de concentrations requises pour ces substances et de réaliser un screening des substances présentes dans l'échantillon en s'appuyant sur une base de données de substances de référence.²

La DGCCRF soutient ce renforcement du budget du SCL pour l'achat et la mise en œuvre de nouveaux équipements d'analyse des PFAS.

Produits alimentaires :

Pour ce qui concerne le volet alimentaire, une recommandation de la Commission 2010/161/UE du 17 mars 2010 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires préconisait « *que les États membres surveillent la présence des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires en 2010 et en 2011. Pour permettre une évaluation précise de l'exposition à ces substances, il convient que la surveillance porte sur un large éventail de denrées alimentaires reflétant les habitudes de consommation, parmi lesquelles des denrées d'origine animale, telles que le poisson, la viande, les œufs, le lait et les produits dérivés, ainsi que des denrées d'origine végétale* ».

La DGCCRF n'a pas effectué d'enquête spécifique dans le cadre de cette recommandation parce que ces contaminants étaient déjà inclus dans le cadre de l'étude de l'alimentation totale

² Cf la note du SCL en date du 26/09/23 jointe en PJ [4] pour plus de précisions

française (EAT2)³ de l'ANSES, dont les résultats ont été publiés en juin 2011. 16 composés perfluorés ont ainsi été recherchés dans le cadre de cette étude : les carboxylates (PFOA, PFBA, PFPA, PFHxA, PFHpA, PFNA, PFDA, PFUnA, PFDoA, PFTTrDA, PFTeDA) et les sulfonates (PFOS, PFBS, PFHxS, PFHpS, PFDS).

Les résultats de l'EAT2 n'indiquaient pas de préoccupation sanitaire pour les PFOS et PFOA : *"Risque pouvant être écarté pour la population générale - Nécessité de mener des études toxicologiques à long terme, par voie orale"*.

Même sous l'hypothèse haute, il n'y a pas de dépassement des VTR⁴ de l'EFSA pour le PFOA ou le PFOS, chez les adultes ni chez les enfants. Le PFOA et le PFOS ne représentent donc pas de risque sanitaire pour la population française en l'état actuel des connaissances. Néanmoins, il convient de poursuivre les recherches sur la toxicité de ces composés, en particulier sur leur potentiel cancérigène et perturbateur endocrinien. En l'absence de données permettant d'établir des VTR pour les composés perfluorés autres que PFOA et PFOS, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de conclure quant au risque lié à ces autres composés. Il conviendrait de mener des études toxicologiques à long terme par voie orale pour ces composés afin d'établir une VTR. »

Ces résultats indiquaient que les contributeurs majoritaires à l'exposition sont des denrées d'origine animale et l'eau : *« En considérant l'hypothèse basse (non présentée) seuls les aliments dans lesquels les composés perfluorés ont été quantifiés apparaissent comme contributeurs à l'exposition : principalement l'eau (environ 60 % pour le PFOA) et les produits de la mer (environ 65 % pour le PFOS) »*.

En conclusion, le recueil de données de contamination recommandé par la Commission en 2010 avait déjà été effectué en France, dans le cadre de l'EAT 2, qui concluait :

- que les principales denrées contaminées étaient l'eau (relevant de la compétence de la DGS) et les produits de la mer (denrées d'origine animale relevant de la compétence de la DGAL) ;
- qu'il n'y avait pas de problème particulier d'exposition en France, au vu des données recueillies par l'ANSES.

Depuis cette date, les connaissances ont évolué, ce qui a conduit la Commission à diffuser une nouvelle recommandation en 2022 ((UE) 2022/1431 de la Commission relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires), ayant conduit cette fois à intégrer ce risque dans l'enquête en cours menée en 2023.

Dans le contexte du transfert de la mission de sécurité sanitaire des aliments à la DGAL (MASA), cette enquête a été préparée à la fin de l'année 2022 par les services de la DGCCRF et les contrôles ont été effectués par les services départementaux de la CCRF au sein des directions départementales en charge de la protection de la population jusqu'au 31 août 2023 et sont désormais mis en œuvre par les services de la DGAL, au sein de ces mêmes directions départementales, depuis le 1^{er} septembre dernier.

Des analyses ont été programmées dans le cadre de l'enquête en cours sur la contamination de certaines denrées par des contaminants chimiques. Elles portent sur un peu moins de 30 échantillons.

³ PP 97 et 98

⁴ Valeurs toxicologiques de référence

Les PFAS recherchés sont ceux prévus par la recommandation 2022/1431 et les matrices analysées sont des fruits et des légumes, des champignons sauvages et des aliments infantiles à base de fruits ou de légumes.

Des teneurs maximales sont vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 et concernent exclusivement des denrées animales. Elles ont été reprises dans le règlement (UE) 2023/915 de la Commission concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n°1881/2006. Ces denrées animales n'ont pas été intégrées dans l'enquête de la DGCCRF susmentionnée, qui ne portait que sur les domaines transférés, le contrôle des contaminants des denrées animales étant de compétence DGAL dès avant la décision de création de la police unique.

Pour la recherche de produits PFAS dans le domaine alimentaire, le SCL sous-traite les analyses au LABERCA¹.

- Quelles sont les actions spécifiques prises par la DGCCRF pour contrôler la présence de PFAS dans les produits importés en France, en particulier ceux en provenance de pays où les normes de sécurité pourraient différer ?

Il n'y a pas d'actions spécifiques à l'import. Les produits mis sur le marché doivent respecter les réglementations en vigueur, en l'occurrence européennes sur ces sujets-là. Sauf à ce que la Commission européenne démontre par des critères objectifs un risque accru à ce stade de la chaîne de commercialisation et prévoie une réglementation spécifique en ce sens (dont le contrôle relèverait probablement de la DGDDI), un ciblage spécifique sur ce stade pourrait être considéré par l'OMC comme une restriction injustifiée aux échanges, contraire aux traités internationaux.

- La France comporte 5 sites de production de PFAS et 5000 sites les utilisant. Quelle est la part d'importation de ces substances et d'exportation ? Peut-on connaître les flux de produits chimiques ou de produits qui les incorporent (importations, diffusion...) ?

La DGCCRF ne dispose pas de ces informations, qui ne relèvent pas de son champ de compétences, mais de ceux de la DGPR (pour ce qui concerne la production) et de la DGDDI (pour ce qui concerne les flux d'importation / exportation).

La question des contrôles ciblés autour des producteurs agricoles limitrophes aux sites industriels chimiques de production des PFAS relève quant à elle de la DGAL.

- Existe-t-il des plans/programmes mis en place par la DGCCRF, des mesures et actions concrètes, pour informer les consommateurs sur les risques potentiels associés aux PFAS et sur les moyens de réduire leur exposition à ces substances ?

La DGCCRF s'intéresse aux risques directs pour le consommateur. Les risques d'expositions professionnelles sont du ressort de la DGT et les risques d'exposition environnementale relèvent de la DGPR.

En outre, pour communiquer, la DGCCRF aurait besoin qu'il y ait au préalable une réglementation restreignant l'utilisation des PFAS, ce qui n'est pas le cas à date, ou un avis scientifique (en l'occurrence un avis de l'ANSES est en attente). La DGCCRF pourra s'associer à d'éventuelles communications en lien avec les autorités sanitaires une fois cet avis rendu, comme elle l'a déjà fait par le passé, avec la DGS et Santé publique France notamment, pour d'autres problématiques relevant à la fois de problématiques sanitaires et de consommation (communiqués de presse sur les piles boutons, les billes d'eau...).

La saisine en cours de l'ANSES (8 novembre 2022) porte sur l'ensemble des domaines concernés pouvant exposer la population : l'alimentation, l'eau potable⁵, les matériaux en contact avec les aliments (MCDA), les produits cosmétiques, les produits phytopharmaceutiques, les applications textiles, les autres usages (ex : usages industriels, mousses anti-incendie). La DGCCRF a participé activement à la préparation de cette saisine (non diffusable) jointe en PJ [5] au présent document.

- Quelles mesures et actions concrètes la DGCCRF envisage-t-elle de prendre pour surveiller et réguler la présence des PFAS dans les produits de consommation courante ?

Pour être pleinement efficace, la régulation des PFAS ne devrait pas relever du niveau national mais du niveau européen ou international. En effet, comme le montre le précédent du bisphénol A (BPA), une interdiction au niveau français n'empêche pas totalement en pratique, du fait de la libre circulation des marchandises dans le cadre du marché unique européen⁶, une introduction sur le marché français de conserves fabriquées dans d'autres Etats membres et contenant du BPA. En outre, la réglementation nationale fait peser sur les opérateurs français des contraintes économiques spécifiques.

Une protection efficace du consommateur français passe donc par une régulation au niveau européen. C'est la DGPR qui est chef de file sur le règlement REACH, mais la DGCCRF participe aux négociations en interministériel pour élaborer la position française sur les propositions d'évolutions de ce règlement, en particulier de nouvelles restrictions sur les PFAS.

- Existe-t-il des procédures de contrôle et de vérification mises en place pour s'assurer que les entreprises respectent les réglementations sur les PFAS en matière de sécurité et de déclaration ?

⁵ évaluation des risques sanitaires liés à la présence des PFAS dans les eaux destinées à la consommation humaine, en tenant compte des 20 PFAS listés dans la directive 2020/2184 (thématique qui relève de la DGS)

⁶ il n'est en effet pas possible d'empêcher la commercialisation en France d'un produit qui est légalement fabriqué et commercialisé dans un autre Etat membre de l'Union conformément à la réglementation locale (la jurisprudence de la CJUE (arrêt cassis de Dijon) est en effet constante en ce sens).

Les contrôles de la DGCCRF visent à s'assurer du respect des réglementations en vigueur pour les produits mis sur le marché à destination du consommateur.

Il n'existe pas à ce jour de réglementation sur les PFAS, relevant de la DGCCRF ou d'autres administrations, qui imposerait une déclaration par les entreprises des produits contenant des PFAS. À titre de comparaison, les démarches imposées pour les installations classées pour l'environnement (ICPE) relèvent de la DGPR.

- Comment la DGCCRF collabore-t-elle avec d'autres agences gouvernementales et organismes de régulation européens pour gérer les risques liés aux PFAS ? avec d'autres champs ministériels français ?

La DGCCRF participe à de nombreuses instances qui l'amènent à nouer des contacts étroits avec des partenaires en charge des politiques de santé publiques et de problématiques environnementales, notamment en matière de PFAS :

- Des réunions hebdomadaires de sécurité sanitaires (RSS), organisées sous l'égide de la DGS, rassemblent les différentes directions générales et agences concernées (dont la DGCCRF, la DGAL, l'Anses, l'ANSM, la CNAM...) et traitent des alertes en matière de santé (propagation des virus, produits non conformes et/ou dangereux détectés sur le marché etc.) et de problématiques de prévention associées ;
- Des réunions interministérielles, réunissant DGPR / DGS / DGT / DGCCRF / DGAL/ DGAC, se tiennent régulièrement pour partager notamment l'avancée des travaux en lien avec les PFAS, dans le cadre du 4^{ème} Plan national santé environnement (PNSE4)⁷ ;
- Une collaboration régulière est entretenue avec la DGPR, qui est membre du Forum de l'ECHA⁸ : en particulier, le forum envisage en 2024 un projet pilote de contrôles des acides carboxyliques perfluorés (PFCA) dans les produits cosmétiques au regard des dispositions du n°2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants ;
- La DGCCRF est également en contact étroit avec les autorités compétentes des autres Etats Membres lors des groupes de travail de la Commission Européenne (notamment sur les MCDA le Working group on FCM (Food Contact Materials)). Ceci lui permet de prendre connaissance des actions menées dans certains pays, d'échanger avec eux et de porter le cas échéant des propositions de restrictions communes au sein de la Commission Européenne ;

⁷ Le site du MTECT donne des informations sur le PNSE4 ainsi que les différents documents associés : <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse>

⁸ L'ECHA est l'Agence européenne des produits chimiques

- La DGCCRF exerce également la cotutelle de l'ANSES⁹, ce qui lui permet d'impulser plus directement les actions et travaux qui sont les plus prioritaires, par le biais de saisines ou de co-saisines. Les travaux relatifs aux PFAS demandés à l'ANSES font ainsi partie des travaux identifiés comme prioritaires.

- Quelles sont les priorités et les actions de la DGCCRF ?

Les priorités et actions de la DGCCRF sont définies par son plan stratégique pluriannuel, en cours de révision, et structurées par son programme d'enquêtes nationales (PNE) annuel, qui constitue la colonne vertébrale de son action. Dans ce cadre, la DGCCRF s'attache tout particulièrement à la protection du consommateur et à sa sécurité, à travers des enquêtes faisant une part croissante à la transition écologique (un délégué à la transition écologique, en charge de la coordination des sujets transversaux dans ce domaine a d'ailleurs été nommé courant 2023).

Aussi, s'agissant plus particulièrement des PFAS, les futurs plans de contrôle de la DGCCRF intégreront la vérification de l'application des restrictions qui seront prévues par la réglementation, en s'attachant à cibler en priorité les secteurs les plus contributeurs au risque, dans une logique de maximisation de l'impact de son action. En amont, les instances scientifiques compétentes (ANSES, EFSA) auront dû caractériser et évaluer ces risques et le SCL développer les méthodes analytiques *ad hoc* pour détecter ces substances sur les articles visés.

- Quelles sont les préconisations de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ?

Il convient de soutenir les initiatives déjà en cours au niveau européen en matière de réglementation des PFAS afin d'assurer une application uniforme de la réglementation sur l'ensemble du continent et de favoriser la meilleure protection possible des consommateurs, intégrant à la fois enjeux sanitaires et environnementaux, ainsi que des conditions de concurrence homogènes entre opérateurs, de manière à éviter toute distorsion de concurrence liée à des normes nationales spécifiques.

Le budget alloué au développement de méthodes d'analyse gagnerait par ailleurs à être augmenté au vu du nombre de substances PFAS qui pourrait potentiellement devoir être recherchées dans les prochaines années du fait des évolutions de la réglementation européenne.

- Quels acteurs la DGCCRF recommande-t-elle à la mission de rencontrer ?

⁹ Conjointement avec la DGPR, la DGAI, la DGT et la DGS.

Au-delà des autres administrations déjà évoquées concernées, la DGCCRF recommande aux membres de la mission de consulter l'ECHA ainsi que les fédérations professionnelles les plus directement par les problématiques liées aux PFAS (Plastic Europe, Cosmetic Europe...).